

ASSURANCES

JOURNAL MENSUEL DES ASSURANCES

CANADA
PORT PAYÉ
POSTAGE PAID
1 c.
NO 5211
MONTREAL

1725, rue St-Denis — Montréal

Faits d'actualité

La responsabilité financière des automobilistes.

Depuis le 1er septembre 1930, une loi force les automobilistes, dans l'Ontario, à démontrer leur capacité de payer en cas d'accidents. Cette loi, dont nous déplorons l'absence dans le Québec, semble avoir donné d'excellents résultats. On estime à 25.000 le nombre d'accidents sérieux qui se sont produits depuis son entrée en vigueur. Or, dans 196 cas seulement les victimes n'ont pu toucher l'indemnité accordée.

Quand on pense aux pertes considérables que subissent dans notre province piétons et automobilistes exposés aux actes inconsidérés de chauffeurs n'ayant rien à perdre, on souhaite ardemment que l'Assemblée législative ouvre enfin les yeux sur la solution. Qu'on n'accepte pas la loi ontarienne les yeux fermés, très bien! Mais qu'on l'étudie et qu'on adopte le règlement qu'il faut pour supprimer des abus très onéreux pour tous, sauf pour ceux qui logiquement devraient en porter le poids.

Un article de M. Finlayson

Dans la *Commercial & Financial Review for the year 1933* de la *Gazette*, M. G. D. Finlayson a écrit un long article intitulé "L'assurance au Canada a remarquablement bien résisté à la crise jusqu'ici." Nous tenons à en signaler les aspects intéressants.

Et d'abord, ce fait capital qu'au Canada, en 1933 — moment le plus aigu de la crise — les assurés ont reçu intégralement les indemnités auxquelles ils avaient droit. Malgré les difficultés sérieuses qu'ont éprouvées certaines des plus puissantes sociétés américaines et la faillite de quelques-unes d'entre elles, ils n'ont souffert la moindre perte, grâce aux précautions que le législateur a su prendre pour les protéger. M. Finlayson rappelle qu'avec la provision qu'on force les assureurs à constituer, on a pu réassurer les affaires traitées au Canada et faciliter la rapide liquidation des sinistres en cours de règlement.

Puis, le surintendant des Assurances cite quelques faits ayant trait à l'assurance-vie:

a) Les prêts sur la garantie des polices durant les 6 premiers mois de 1933 (ce sont les seuls chiffres disponibles) ont été inférieurs de 10 p. 100 à ceux de 1932. Voilà une chose intéressante à noter, puisque depuis 1928 l'augmentation avait été continue: 34 p. 100 en 1929, 12 en 1930, 21 en 1931 et 17 en 1932; progression devenue inquiétante par sa rapidité. La volte-face vaut la peine qu'on l'indique.

b) La production a été moins élevée en 1933 qu'en 1932 jusqu'à septembre, moment où s'est effectué un renversement lé-

ger d'abord, puis plus accentué le mois suivant. Serait-ce un indice de cette activité nouvelle que célèbrent les prophètes de la prospérité?

c) Si les primes de l'assurance contre les accidents sont tombées de 30 p. 100 en 1930-1932 et celles d'assurance-incendie de 11 p. 100, la diminution pour l'assurance-vie n'est que de 2 p. 100.

Que conclure de tout cela sinon que l'assurance-vie "tient en effet le coup."

Notons enfin avec M. Finlayson que la diminution des bénéfices répartis entre les assurés, a donné un regain de faveur aux assurances non participantes. Cela devient onéreux pour certaines compagnies qui, tablant sur un recrutement limité, ont fixé leur tarif un peu trop bas. L'inexactitude de leurs prévisions va assez prochainement imposer un relèvement des primes.

Les petits sinistres qui "grignotent la prime."

Nous signalions ici même, il y a quelques mois, le très grand nombre de petits sinistres causés par la négligence des fumeurs ou des ménagères. Et nous notions que les assureurs étaient actuellement partagés entre le désir de ne plus accepter ce genre de dommages, parce que le contrat exclut le cas de négligence expresse, et les nécessités de la concurrence. Peut-on les blâmer de se faire tirer l'oreille? Non, car les abus en temps de crise sont vraiment trop nombreux. A notre avis, cependant, l'assureur ne peut légalement refuser d'effectuer un règlement dans la plupart des cas, sauf s'il peut prouver qu'il y a eu négligence expresse⁽¹⁾ ou démontrer qu'il n'y a pas eu embrasement, mais simple brûlure⁽²⁾. Tout cela exige beaucoup de discussion et mécontente généralement l'assuré, qui peste contre l'assureur, et le courtier qui craint de perdre un client.

Mais alors que faire, dira-t-on? Il y a deux solutions: imposer une franchise correspondant à une réduction du taux de prime; ou exclusion de façon précise les sinistres dont on se plaint actuellement. Voici, à titre d'exemple sur la manière de procéder dans le deuxième cas, l'article qui, en

Dossiers.

De quelques assurances complémentaires

La police d'assurance-incendie protège l'assuré contre les dommages causés par le feu et, dans certains cas, par la foudre ou par l'explosion. L'indemnité versée par l'assureur permet de reconstruire ou de réparer; mais elle ne tient aucun compte de la perte résultant de l'arrêt total ou partiel de la production ou de la vente. Les assurances qui garantissent ces pertes sont dites complémentaires, parce qu'elles complètent la protection accordée par l'assurance-incendie.

Ces assurances sont assez nombreuses. En voici les principales:

10—assurance contre le chômage après incendie.

Use and Occupancy Insurance.

20—assurance des bénéfices.

Loss of profit Insurance.

30—assurance des loyers.

Rent Insurance.

(Suite à la deuxième page)

France, tranchait la question avant 1930:

"La compagnie ne garantit pas les brûlures aux linges, vêtements et tapis provenant d'un excès de chaleur sans embrasement ou d'un accident de fumeurs, les dégradations dues au contact ou à l'approche d'un appareil de chauffage ou d'éclairage, la destruction totale ou partielle d'objets tombés ou jetés par mégarde dans un foyer."

L'article 40 de la loi du 13 juillet 1930 est plus élaboré:

"L'assureur contre l'incendie répond donc des dommages causés par conflagration, embrasement, ou simple combustion; toutefois, il ne répond pas, sauf convention contraire, de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable."

Entre les deux, il y a sûrement moyen de trouver le texte dont nous avons besoin. Il appartient aux assureurs de l'établir et de le faire accepter par la Chambre. Ainsi, ils trouveront la solution d'une question vexatoire malgré son peu d'importance relative. Le temps est venu, croyons-nous, de la trancher une fois pour toutes.

(1) en vertu de la condition statutaire numéro 10 (c).

(2) articles 2580 et 2581 du code civil, dont voici la teneur:

Article 2580. — L'assureur est responsable de tous les dommages qui sont une conséquence immédiate du feu ou de la combustion quelle qu'en soit la cause, y compris le dommage essuyé par les effets assurés en les transportant, par les moyens employés pour éteindre le feu, sauf les exceptions spéciales contenues dans la police.

Donc, les dommages occasionnés directement ou indirectement par l'embrasement.

Article 2581. — L'assureur n'est pas responsable des pertes causées seulement par l'excessive chaleur d'une fournaise, d'un poêle ou autre mode à communiquer la chaleur, lorsqu'il n'y a pas combustion ou ignition actuelle de la chose assurée.

ARTICLES DE BUREAU LE PLUS GRAND CHOIX SANS EXCEPTION

Garniture de bureau, sous-mains-bavards, paniers.
Classieurs de bureau, système de cartes-fiches.
Caliers, livret de comptabilité à feuilles mobiles.
Boîtes en métal pour argent, lettres, documents.
Machines à écrire, accessoires, papiers carbone.
Certificats, sceaux en métal et en caoutchouc.
Travaux d'impression, de gravure, de reliure.

GRANGER FRÈRES

Libraires, Papetiers, Importateurs
54, NOTRE-DAME OUEST, MONTREAL
Lancaster 2171

De quelques assurances complémentaires

40—assurance contre les dégâts causés par les extincteurs automatiques.
Sprinkler Leakage Insurance.

★

Nous avons étudié la première dans le numéro de septembre 1933. Nous nous proposons cette fois de passer les autres en revue.

Assurance des bénéfiques.

Entre l'assurance contre le chômage après incendie et l'assurance contre la perte des bénéfiques, il y a une différence fondamentale. L'une garantit le manque à gagner imputable à l'arrêt de la production, et l'autre, tous les profits que le sinistre empêche de réaliser soit sur la production, soit sur les stocks accumulés en entrepôt.

Le contrat protège l'assuré contre les conséquences indirectes de l'incendie ou de la foudre, dans la mesure où le sinistre est la cause du manque à gagner. Nous voulons dire par là que l'assureur n'est responsable que des sommes dont l'état des affaires permettait d'espérer la réalisation. A tel point que si l'entreprise était liquidée après l'incendie la convention deviendrait immédiatement inopérante. Comme pour l'assurance-incendie, il s'agit d'un contrat d'indemnité et non d'une opération ayant un caractère spéculatif.

Notons en outre que cette assurance couvre non seulement les profits nets, mais les dépenses obligatoires — c'est-à-dire celles que ne suspend pas l'arrêt de la fabrication ou de la vente — et l'augmentation du coût de production.

Le montant de l'assurance est censé être l'équivalent des profits nets et des dépenses fixes pour l'exercice entier. Par profits nets, on entend l'excédent des revenus sur les dépenses, y compris les frais fixes ou obligatoires, les déboursés imputables au capital et la dépréciation. Quant aux frais, ils englobent ceux que ne supprime pas l'immobilisation de l'entreprise, tels le loyer, les taxes, l'intérêt des emprunts, les salaires du personnel permanent, les primes d'assurance, la publicité, la dépréciation du matériel non atteint par le feu, les dépenses du bureau en général, celles des succursales, les royautés, etc., etc. Cette énumération indique suffisamment le sens que l'on donne à cette rubrique.

Pour la détermination du manque à gagner, il y a quatre manières de procéder:

10—On établit la diminution du rendement de l'entreprise en fonction des résultats obtenus durant le dernier exercice.

20—Lorsque les affaires subissent des fluctuations rapides d'une année à l'autre, on s'appuie plutôt sur le rendement moyen de deux ou trois exercices précédents.

30—Dans le cas d'une entreprise nouvelle, la base ce sont les trois, six ou douze mois antérieurs au sinistre. Les chiffres ainsi obtenus permettent d'établir le rendement annuel.

40—Enfin, pour les cas qui ne peuvent entrer dans les cadres précédents, on a recours à un mode de procéder qui tient compte des besoins de l'entreprise.

Par ce qui précède, on se rend compte de la souplesse du contrat. Parce que le risque est éminemment changeant, on a voulu que la garantie puisse en suivre les variations. Ainsi, on en est venu à créer une

assurance assez complexe, qui n'est peut-être pas encore tout à fait au point, mais qui, dans l'ensemble, présente de précieux avantages.

Assurance des loyers.

Quand un immeuble est assez endommagé par le feu pour que les locataires ne puissent l'habiter, le propriétaire cesse de toucher les loyers et ses baux sont généralement résiliés. La perte est plus ou moins grande suivant le temps qu'il faut pour remettre les lieux en état. L'assurance des loyers permet d'en récupérer la totalité ou tout au moins une bonne partie.

Voici en résumé en quoi elle consiste:

10—L'assureur s'engage à verser à l'assuré les loyers perçus au moment du sinistre dans la mesure où l'immeuble est rendu inutilisable, et jusqu'à concurrence du montant de l'assurance ou des termes d'un an. L'assureur garantit donc les loyers depuis le moment de l'incendie jusqu'à ce que les lieux puissent à nouveau être occupés.

20—De son côté, l'assuré s'engage à s'assurer pour un montant égal aux loyers. S'il ne le fait pas, il devient coassureur pour le déficit. En cas d'incendie, il s'engage également à rebâtir ou à réparer selon le cas avec toute la diligence possible.

Le taux de prime est fixé arbitrairement à 60 p. 100 de celui du bâtiment.

L'assurance des dégâts faits par les extincteurs automatiques

Voilà une assurance que doivent souscrire les propriétaires et les locataires d'immeubles munis d'extincteurs automatiques. Voici pourquoi. L'assurance-incendie ne garantit que les dommages imputables directement ou indirectement à l'incendie, qu'il y ait combustion, ou simplement dégâts par l'eau ou par la fumée. Or, comme on sait, les extincteurs automatiques peuvent très bien fonctionner librement sans qu'il y ait incendie, soit par suite d'un vice de fabrication ou d'une pression excessive, soit que la température atteigne le degré de fusion du fusible. Il peut également y avoir des dégâts sérieux si le gel fissure ou fait éclater la tuyauterie ou les appareils. Dans un cas comme dans l'autre, les dommages atteignent souvent une somme considérable que seule une assurance spéciale permet de couvrir.

Mentionnons quelques caractéristiques:

10—L'assurance garantit les dommages faits à l'immeuble ou à son contenu par l'eau, ou au réseau d'extincteurs par la gelée. La protection est fonction de la prime payée.

20—Le contrat contient une règle proportionnelle dont le tantième est variable — généralement de 10 p. 100 ou au-delà — et une clause qui n'exige aucun inventaire particulier lorsque le sinistre ne dépasse pas \$2,500 ou 2 p. 100 de la valeur assurée.

30—L'assureur autorise la réparation ou la transformation des immeubles assurés et du réseau ou la construction de nouveaux immeubles, pourvu que les travaux n'exigent pas plus de 15 jours consécutifs.

40—Il accorde une diminution de prime lorsque le réseau est sous la surveillance d'un service de contrôle quelconque.

50—Notons, enfin, que cette assurance fait l'objet d'un contrat et d'une prime distincts. Le taux varie suivant l'importance des dégâts prévisibles et suivant le

rapport de l'assurance souscrite à la valeur assurée.

En résumé, voilà une protection qui s'impose à ceux qui craignent le fonctionnement anormal de leur installation. L'expérience du passé nous enseigne qu'elle rend de très précieux services, quel que soit le degré d'efficacité des appareils et du circuit.

Gérard PARIZEAU,
licencié en sciences commerciales.

Lu

Les placements des sociétés d'assurance-vie, par Thuribe Belzile. Numéro d'octobre 1933 de *l'Actualité Economique*.—

On lira avec intérêt cet excellent article de M. Belzile sur les principes généraux et sur les restrictions légales qui règlent le choix des placements faits par les sociétés d'assurance-vie. L'auteur n'aime guère la loi de 1932. Il en a en particulier contre l'article qui limite à 15 p. 100 la part de l'actif d'une compagnie sous la forme d'actions ordinaires. Il écrit en conclusion :

"On le voit, nous n'avons rien contre le principe d'obliger les sociétés d'assurance-vie à maintenir dans leurs portefeuilles un certain équilibre entre les actions et les titres à garantie plus formelle. Nous sommes bien loin d'admettre que les sociétés d'assurance-vie doivent mettre en portefeuille seulement des titres d'Etat; car nous savons qu'une telle pratique jetterait le désarroi sur le marché des valeurs mobilières et ferait en peu d'années perdre tout son crédit à l'assurance-vie. Mais nous ne pouvons nous empêcher de trouver déraisonnable la décision prise l'année dernière à ce sujet par le gouvernement fédéral, parce que cette mesure, venant à un moment où pas une seule société ne songeait à abuser des libéralités de l'ancienne loi, ressemblait trop à un cri d'alarme et ne pouvait que susciter des embarras aux sociétés, et fatalement au gouvernement même. Heureusement le public avait à ce moment bien des situations anormales à envisager, dans le domaine de la politique et dans celui de la finance; la loi a passé inaperçue dans bien des milieux. Mais le fait est posé et de nombreux assurés vont en souffrir."

A ceux qui ne partagent pas cette opinion, nous conseillons de lire l'article de M. Belzile. Ils y trouveront un point de vue, dont on retrace facilement l'influence, mais qui est présenté de façon intéressante.

O. Leblanc & Fils Ltée

AGENTS GENERAUX

Union Marine & General Insurance Co. Ltd.
Anglo Scottish Insurance Co. Ltd.
Royal Scottish Insurance Co. Ltd.
Patriotic Assurance Co. Ltd.

AUTOMOBILE :

ANGLO SCOTTISH INSURANCE CO. LTD.
Cunatlan Indemnity Company

Compagnies indépendantes

276 St-Jacques Ouest - Montréal

Tél. : HARbour * 0123

BRAIS, LETOURNEAU & L'ESPERANCE

AVOCATS

F. Philippe Brais, C.R. Edifice
Jean Létourneau Insurance Exchange
Léo D. L'Espérance 276 St-Jacques O.
A. J. Campbell Montréal

Chroniques

Chronique judiciaire

Collision entre un automobile et un tramway.

"L'automobiliste qui en démarrant dirige sa voiture sur la voie ferrée, en avant d'un tramway en mouvement, assume le risque d'une collision possible, s'il n'a pas laissé au tramway un espace suffisant pour permettre au wattman de modérer sa vitesse; il ne peut justifier son recours par le motif qu'il aurait préalablement signalé sa course."

Il résulte de cette décision qu'un automobiliste qui s'engage sur la voie des tramways en voulant doubler une voiture stationnaire, doit s'assurer que le tramway qui vient en arrière aura toute la distance qu'il faut pour éviter un accident. Dans l'occurrence, l'automobiliste admettait avoir vu venir le tramway à soixante-quinze pieds en arrière de lui. La Cour considéra que dans ces conditions, même en faisant le signal de son intention d'obliquer vers la gauche, l'automobiliste s'engageait sur la voie du tramway à ses propres risques, car la prudence exige qu'en cas de doute, l'automobiliste reste de son côté et permette au tramway de le dépasser, plutôt que de traverser en avant du tramway.

★

Subrogation de compagnie d'assurance qui paie à un accidenté l'indemnité prévue par le contrat.

Il a été décidé récemment en Cour Supérieure que la loi ne reconnaît pas la subrogation légale en faveur d'un assureur qui paie l'indemnité à laquelle il est tenu en vertu d'un contrat d'assurance. Par conséquent, si l'assureur qui a ainsi payé veut poursuivre l'auteur du dommage, il peut certes exercer ce recours, mais il faudra d'abord qu'il obtienne une subrogation expresse de son assuré, c'est-à-dire un transport ou cession de tous les droits qu'il avait contre celui qui a causé les dommages, et ensuite prouver que l'accident est dû à la faute de ce dernier.

BRITISH COLONIAL

FIRE INSURANCE COMPANY

Laurentian Underwriters

AGENCY

BRITISH UNDERWRITERS

AGENCY OF AMERICA

Assurances incendie, automobile, tornades et ouragans, dégâts des extincteurs automatiques, explosions, chômage après incendie, profits, loyers.

D.-A. CHARLEBOIS, Gérant

Siège social

Edifice La Prévoyance

59, RUE ST-JACQUES OUEST
MONTREAL

Tél. PL. 8921

L'agent a-t-il droit à sa commission sur une police-incendie annulée par liquidation de la compagnie d'assurance?

"Dans le cas où l'une des parties à une police d'assurance contre l'incendie met fin au contrat avant l'expiration du terme, l'agent d'assurance doit remettre à l'assureur, suivant une coutume établie, une partie de sa commission proportionnelle au montant de la prime non gagnée. Cette règle doit s'appliquer lorsque l'assuré annule sa police à la suite d'une mise en liquidation de la compagnie d'assurance."

La Cour d'Appel en a ainsi décidé sur une action intentée par le liquidateur d'une compagnie d'assurance contre un agent pour recouvrer le montant de certaines primes d'assurance.

Le jugement est fondé sur une coutume universellement suivie à savoir que dans tous les contrats d'agence et de courtage d'assurance, il existe une condition implicite à l'effet que l'agent ou le courtier n'a droit de percevoir que la partie de la commission proportionnelle au montant net des primes gagnées par l'assureur.

D'après les dispositions de la loi sur les assurances contre l'incendie, l'assureur et l'assuré peuvent, en tout temps, mettre fin à une police, même sans donner aucune raison, et, dans ce cas, la coutume s'applique. La Cour a décidé que semblable application doit être faite quand l'assuré demande l'annulation de sa police, en raison de la mise en liquidation de l'assureur.

Hector MACKAY,

Avocat.

Further questions relating to Life Insurance Beneficiaries, dans le numéro de janvier 1934 du Quebec Assurance Service Magazine.

Dans cet article, M. Brooke Claxton continue l'étude des droits accordés au bénéficiaire en assurance-vie. Il pose un certain nombre de questions dont voici les principales :

- 1o — Qui peut accorder le bénéfice?
- 2o — Comment peut-on accorder le bénéfice?
- 3o — Comment l'accepte-t-on?
- 4o — Quels sont les droits du bénéficiaire?

Et il répond en donnant des précisions assez intéressantes. A noter, cependant, qu'il prend soin de dire, en invoquant l'opinion de M. le juge

Bernier, qu'il s'agit de questions extrêmement difficiles à trancher, tant la jurisprudence dans l'ensemble reste imprécise. Si la loi des maris et des parents est censée donner l'orientation à suivre, il faut également tenir compte des prescriptions relatives aux donations, aux contrats de mariage, aux successions et aux droits des créanciers.

Dans *The Insurance Broker*, numéro d'octobre, "Changements matériels dans la nature du risque".

M. René Duguay y étudie longuement un jugement rendu par la Cour supérieure dans la cause Ice Supply Company contre Guardian Assurance Company Ltd, où se posaient en particulier les trois questions suivantes :

1o Tenir une usine fermée durant deux ans environ constitue-t-il un changement matériel suffisant pour libérer l'assureur au cas d'incendie, en vertu de l'article trois des conditions de la police ?

2o La phrase "to cease operation as occasion may require" autorise-t-elle l'arrêt total des affaires ?

3o Le courtier qui rédige la police pour le compte de son client et qui, ultérieurement, est saisi de la fermeture des lieux sans en avertir l'assureur doit-il être considéré comme le représentant de celui-ci parce qu'il est un de ses agents généraux ?

Le tribunal a donné raison à l'assureur. En résumé, il a reconnu

a) qu'un changement de cette importance libérerait l'assureur ;

b) que les pouvoirs accordés au courtier mis en cause n'étaient pas assez étendus pour qu'on puisse admettre que l'avis de fermeture donné à celui-ci par l'assuré ait ipso facto été donné à l'assureur.

Notons que la cause a été portée en Appel.

Si vous voulez continuer de recevoir Assurances régulièrement, vous devez vous abonner.

General Auto Repairs

Limited

B. MIGNAULT,

J. E. WIER,

La plus grande maison à Montréal se spécialisant dans les réparations d'automobile

ROYAL GARAGE, MARq. 3511

SÉCURITÉ



Fondée

en 1845

Fonds Accumulés
\$212,000,000

Bureau chef au Canada :
500 Place d'Armes Montréal

Gérant : J. H. Labelle

VOCABULAIRE

Voilà une expression que nous avons trouvée dans deux vieilles polices d'assurance contre l'incendie, émise en 1836, l'une par la Quebec Fire Assurance Company (texte anglais) et l'autre par l'Assurance Mutuelle contre le feu du comté de Montréal (texte français). Dans les deux cas, l'intention était de s'en tenir à l'opinion d'experts pour déterminer l'étendue des dommages causés par le feu. Expert était donc le terme reconnu pour qualifier les personnes chargées d'établir le montant du sinistre à une époque où l'*ajusteur* — ô l'horrible anglicisme — n'existait pas encore. En évoluant, les méthodes de règlement ont donné naissance en Amérique à l'*adjuster* que nous avons tout simplement baptisé *ajusteur*, sans nous rappeler que le mot expert rend en France exactement la même idée. A ceux qui en doutent nous rappelons la définition que nous en avons déjà donnée.

En assurance mutuelle, on appelle ainsi la part des frais de la société qui revient à chaque sociétaire et qui, généralement, est prélevée en fin d'exercice. Elle prend en français le nom de cotisation et, dans certains cas, de quote-part.

La cotisation est établie de la manière suivante: des déboursés (montant des règlements, frais de règlement et dépenses générales) sont déduits des revenus; et la différence est divisée entre les sociétaires — à la fois assureurs et assurés — suivant des proportions déterminées par les règlements de l'entreprise. Règle générale, la base c'est soit la prime payée, soit le montant d'assurances souscrit.

Signalons en terminant que les règlements de la société fixent assez souvent une cotisation maxima, i.e. cinq fois ou dix fois une somme quelconque. C'est le cas des entreprises américaines les plus solides, dont la manière de procéder n'est pas exactement celle que nous exposons précédemment. Au lieu d'attendre la fin de l'année pour établir la cotisation, elles exigent une prime au moment de l'émission du contrat, quittes à déterminer à la fin de l'année la remise à faire au sociétaire — remise correspondant à un pourcentage de la prime initiale ou de la provision constituée: 30, 40, 50 ou même 95 p. 100.

On entend par là la nature de la protection accordée par la police d'assurance. *Coverage*, c'est donc protection, garantie et même assurance selon le cas.

Pour éviter de répéter le mot assuré, on peut dire être couvert. On lit par exemple dans l'*Argus* du 7 janvier 1934: "le propriétaire reste cependant couvert indépendamment de cette condition en cas de vol." Et ailleurs dans le même numéro: "Ne sont couverts, toutefois, qu'en cas de stipulation expresse et surprime: les voyageurs rétribuant leur transport. . ." Il s'agit d'une police d'assurance-automobile de l'Urbaine et la Seine.

Mais, dira-t-on, c'est là une traduction littérale. Que non! Il s'agit simplement d'un cas où l'usage s'accorde dans les deux

pays pour donner un même sens à un mot d'origine commune.

Notons qu'on dit également note de couverture, laquelle, selon le *Dictionnaire des Assurances* de Pierre Véron et Pierre Damirom, est "l'engagement remis par l'assureur avant la délivrance de la police et moyennant perception de la prime". C'est bien le sens des trois expressions anglaises *cover note*, *binder* et *interim receipt* que l'on traduit à tort, comme nous l'avons déjà fait remarquer, par reçu intérimaire.

Dans la pratique, on en reconnaît deux types: *friendly fire* et *hostile fire*. Mais comment ces deux qualificatifs pris dans leur sens propre, peuvent-ils être accolés au mot *fire*, qui a un sens de destruction, de ruine auquel convient bien mal l'une et l'autre de ces épithètes? Dans le premier cas, il y a opposition et dans le second, superfétation. A première vue, on se demande si ce n'est pas une mauvaise plaisanterie pour qualifier l'acte de l'incendiaire trouvant ou non son profit dans le sinistre qu'il a causé. Evidemment, telle n'est pas l'intention de ceux qui emploient ces mots constamment, en leur donnant un sens que nous allons essayer de définir aussi clairement que possible.

A *friendly fire*, c'est le feu qui consume une matière quelconque pour des fins domestiques, industrielles ou autres: chauffage, production de vapeur, procédé de fabrication, etc. Exemple: le feu qui, dans une fournaise, transforme en calories le combustible solide ou liquide. Tandis que *hostile fire* c'est un sinistre, c'est-à-dire la destruction accidentelle entraînant une perte partielle ou totale. D'un côté par conséquent une chose normale, de l'autre un événement anormal. Ainsi, le mazout, qui brûle dans une fournaise, cesse d'être un *friendly fire* lorsque, s'échappant de celle-ci pour une raison quelconque, il se répand en flamme sur un plancher ou un mur qu'il endommage.

Et maintenant, la traduction après l'explication. Nous ne croyons pas que l'on doive essayer de trouver une expression similaire; sinon on risquerait de fabriquer quelque terme fantaisiste et un peu ridicule, comme sont d'ailleurs à notre avis les expressions anglaises. Contentons-nous de parler dans le premier cas de combustion normale et dans le second, de sinistre ou simplement d'incendie. Pour rendre la phrase: *Is this a friendly or a hostile fire?* on pourrait dire: *Y a-t-il vraiment sinistre ou simplement combustion normale?*

La situation économique au Canada

	nov. 1932	nov. 1933	oct. 1933
Production industrielle			
Acier — tonnes	37,090	43,100	48,450
Papier-journal — tonnes ..	161,330	193,720	191,469
Automobiles — nombre	2,204	2,291	3,682
Energie hydroél. — 1,000,000 kw h.	1,448	1,703	1,618
Indice de l'emploi — 1926 = 100			
	83.2	91.8	91.8
Bâtiment			
Valeur des contrats octroyés — \$1,000	10,170	10,637	16,014
Activité ferroviaire			
Wagons chargés (nombre) ..	192,580	221,600
Divers			
Assurance-vie, ventes — \$1,000	33,739	33,896	31,263
Débits bancaires — \$1,000,000	2,466	2,838	2,823
Prix de gros, 1926 = 100....	64.8	68.7	67.9
Commerce extérieur			
Importations — \$1,000,000	37,769	43,712	41,070
Exportations — \$1,000,000	45,945	60,385	60,214

Householder's Comprehensive Policy Voilà une police d'assurance répandue en Angleterre et d'une portée très vaste. Il s'agit d'un contrat destiné à couvrir à peu près tous les risques que peut encourir le propriétaire ou le locataire dans le local qu'il occupe: feu, vol, perte des loyers, dégâts par l'eau, par la foudre, les tremblements de terre, les ouragans ou causés par des troubles militaires et, en outre, la perte des bagages, la responsabilité civile, etc.

Il est possible de trouver l'équivalent, sans s'éloigner trop des mots anglais, comme le font les agents de certains groupes de Lloyd's à Paris quand ils offrent à leurs clients "une police globale pour locataires et propriétaires". Et pourquoi pas! puisque *comprehensive* veut dire *large in scope or content* et globale, en bloc, c'est-à-dire dans le cas présent l'ensemble des risques.

G. P.



Fondée en 1828

L'UNION

Compagnie d'Assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers, de Paris, France.

J. P. A. GAGNON 465 rue St-Jean
Directeur pour le Canada — Montréal.

PLACEMENTS PROFITABLES

Les obligations du Dominion, des Provinces, des Municipalités et des principaux services publics rapportent actuellement de 4.50% à 7%.

Ces titres restent, dans les périodes de crise comme dans les périodes de prospérité, le mode de placement le plus sûr et le plus profitable.

Notre Service français est à votre disposition

NESBITT, THOMSON
AND COMPANY LIMITED

355, rue St-Jacques

Montréal